



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 818 /SG/DRECV

mettant en demeure la société LOGISTISUD, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises au lieu-dit de Pierrefonds, de respecter certaines dispositions des arrêtés n° 08-2884/SG/DRCTCV du 03 novembre 2008 et n° 2013-671/SG/DRCTCV du 14 mai 2013.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-2884/SG/DRCTCV daté du 03 novembre 2008, autorisant la société LOGISTISUD à exploiter un complexe d'entrepôt logistique au lieu-dit Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-671/SG/DRCTCV daté du 14 mai 2013, modifiant l'arrêté du 3 novembre 2008, autorisant la société LOGISTISUD à exploiter un complexe d'entrepôts logistiques au lieu-dit Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 référencé SPREI/USRA/AL/71-1266/2018-0150 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 mars 2018, référencé 2018-023/AHC/ID ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 07 novembre 2017, qu'une entreprise externe à LOGISTISUD est hébergée sur le site sans que cette situation ait été prévue dans le dossier de demande d'autorisation, que les mesures complémentaires de lutte contre l'incendie liées à certaines classes de marchandises ne sont pas mises en place ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions des arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2008 et 14 mai 2013 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son courrier du 12 mars 2018 n'apporte pas d'éléments de réponse permettant de remettre en cause le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société LOGISTISUD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 route de l'Aérodrome, Pierrefonds à Saint-Pierre est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2008 susvisé	« les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant...»	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la société HCE ne soit plus hébergée sur son site sous un délai de 3 mois.
Article 6.7.3 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2013 susvisé	« (...) La protection des familles de produits plus combustibles se fera sur la base des adaptations techniques suivantes : - mise en place d'un réseau de sprinklage intermédiaire dans les racks, - mise en place des stockages d'articles sur cintres, au niveau zéro des racks, - remplacement des têtes ESFR par des têtes spray, suivant les produits stockés - protection des zones aérosols et alcools de bouche suivant NFPA30.)»	L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, les mesures visant à respecter les prescriptions de l'article 6.7.3 de l'AP du 14 mai 2013, ou évacue de son site les familles de produits les plus combustibles, à savoir : - les huiles alimentaires, - les boissons alcoolisées de titre supérieur à 40%, - les bobines de papier de faible et moyen grammage, - les papiers ouatés en bobine, - les rouleaux de tissus, - les vêtements sur cintres, - les aérosols, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de stockage de 7,5 m, et que les racks concernés soient exclusivement consacrés à cet usage, conformément à l'article 6.2.1 de l'AP du 14 mai 2013

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suspension d'activité), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- le chef de l'état major de la zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse


Gilles TRAIMOND